



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONSARD, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 7 janvier.

L'affaire relative à la nullité du divorce des sieur et dame Vanlerberghe, prononcée en première instance, sur la demande de M. Séguin, et sur l'intervention de l'agent judiciaire du trésor royal, a presque rempli aux mois de novembre, décembre et janvier 1826, plusieurs numéros de la *Gazette des Tribunaux*. Cette cause se représente aujourd'hui devant la Cour, grossie d'une tierce-opposition formée par M<sup>me</sup> Lemaire, épouse divorcée de M. Vanlerberghe à un arrêt du 27 avril 1823, qui a reconnu les créances de M. Séguin contre MM. Vanlerberghe et Ouvrard, d'une inscription de faux contre une sentence arbitrale, et de l'annonce d'une autre tierce-opposition administrative formée par cette dame aux décrets de 1806 et 1807, sur lesquels seraient fondées les créances du trésor public.

M<sup>e</sup> Dupin aîné, assisté du vénérable M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville, après avoir pris ses conclusions tendant à ce que M. Séguin et le trésor public soient déclarés non recevables, le premier dans sa demande, le second dans son intervention, a dit :

« Messieurs, deux prétendus créanciers de feu le sieur Vanlerberghe, le sieur Séguin qui n'aurait contracté avec Vanlerberghe qu'en l'an XII, et le trésor qui ne se serait déclaré créancier de sa propre autorité qu'en 1809, attaquent une séparation prononcée et exécutée en l'an VIII, sous prétexte que cette séparation aurait été ourdie et consommée au préjudice de leurs prétendus droits. Ils auraient, disent-ils, ignoré cette séparation, et cependant la preuve écrite existe au procès qu'ils l'ont connue l'un et l'autre.

« Une singularité vous frappera. Vanlerberghe a laissé d'autres créanciers, malheureusement en grand nombre et pour des sommes considérables; mais tous sont demeurés si bien convaincus que le malheur du sieur Vanlerberghe, son insolvabilité déclarée et la faillite, qui en a été la suite, n'ont été que le produit d'un acte arbitraire et de la violence du dernier gouvernement, qu'aucun d'eux n'a songé à intenter une pareille action, et que, malgré l'éclat qu'elle a déjà fait, aucun d'eux n'est venu se joindre ni au sieur Séguin, ni au trésor. Et cependant, Messieurs, cette action est intentée par le sieur Séguin, dont les créances sont le résultat de l'usure la plus scandaleuse, et par le trésor pour des créances, qui sont le résultat de l'abus de puissance le plus révoltant! Sont-ils recevables dans cette demande? Y sont-ils fondés? Je soutiens la négative, et je la soutiens, appuyé du suffrage d'un des plus respectables doyens de notre ordre.

« Je pourrais dès à présent me jeter dans de longs détails de faits préliminaires sur cette séparation attaquée après 27 ans et lorsque trois ménages se sont établis sur la foi du divorce et de la possession d'état qui en avait été la suite; mais je m'abstiendrai de prolonger inutilement cette première audience; je ne lirai pas même le jugement de première instance qui a prononcé la nullité du divorce de l'an VIII et qui est très-long; car il rapporte à-peu-près les conclusions motivées des adversaires. Tel a été l'effet de l'illusion produite sur les premiers juges par le talent des adversaires, M<sup>e</sup> Lavaux et M<sup>e</sup> Bounet fils. »

Après un exposé rapide, M<sup>e</sup> Dupin trace ainsi la division de sa plaidoirie. Il examinera successivement les créances de M. Séguin et du trésor; il prouvera qu'elles sont chimériques, et qu'en tout cas la masse des créanciers Vanlerberghe et Ouvrard en a été libérée; et comme en Cour souveraine il faut conclure à toutes fins, le défenseur de M<sup>me</sup> Lemaire justifiera à une autre audience la validité du divorce.

La créance prétendue de M. Séguin remonte à ses liaisons avec les négocians réunis, et à une espèce de société qui devait lui assurer tous les bénéfices sans l'exposer à aucune perte. Elle se composait pour la plus grande partie d'intérêts à 18 pour 100, de frais de commissions énormes, et de capitalisations successives. M. Séguin est parvenu à grossir en quatre ans une créance primitive d'environ trois millions, de 4 millions 892,024 fr.

M. Chagot, alors juge au tribunal de commerce, avait été chargé, comme arbitre unique, de régler les différends des parties. Le compromis fut signé en janvier 1806; le jugement devait être prononcé avant le 10 février. Au mépris d'un révoquant authentique, à lui signifié le 24, M. Chagot data son jugement du 17 février; mais ce prétendu jugement du 17 février ne fut en effet enregistré que le 1<sup>er</sup>

mars, et déposé au greffe que le 3 mars, parce qu'il avait fallu, pour le rendre et le rédiger, cinq à six jours depuis le 24 février, jour de la révocation.

Ce jugement rendu, sans production de pièces de la part de MM. Vanlerberghe et Ouvrard, a alloué à M. Séguin toutes ses prétentions sans exception; l'arbitre a même composé, en faveur de M. Séguin; et par excès de pouvoir, un 5<sup>e</sup> chapitre de commissions et d'intérêts postérieurs au 1<sup>er</sup> vendémiaire an 14; il a déclaré M. Séguin créancier de MM. Vanlerberghe et Ouvrard, solidairement, d'une somme de 4,211,556 fr. 50 c. à la date du 1<sup>er</sup> février 1806, et il a condamné MM. Vanlerberghe et Ouvrard à payer cette somme à M. Séguin, avec intérêts, non pas suivant la loi, mais sur le pied d'un et demi pour cent par mois, 18 pour cent par an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1806 jusqu'à parfait remboursement.

Cette décision monstrueuse a été attaquée, d'abord comme rendue au mépris et après la date de la révocation des pouvoirs de l'arbitre, et puis à cause de l'excès de pouvoir dans la composition du cinquième chapitre, et enfin à cause de l'excès des condamnations. Au Tribunal de première instance, présidé par M. Berthereau, la décision arbitrale a été déclarée nulle. En cause d'appel, la Cour a seulement déclaré qu'il y avait excès de pouvoir dans le cinquième chapitre composé par l'arbitre; elle a retranché 1,249,540 fr. 01 c., ce qui réduisait à 2,962,016 fr. 49 c. les 4,211,556 fr. 50 c., alloués par M. Chagot. L'arrêt de la Cour d'appel a été attaqué à son tour, et la Cour de cassation avait admis la requête de MM. Vanlerberghe et Ouvrard. Mais à la deuxième épreuve, et devant la section de cassation, contre les conclusions du ministère public (M. Daniels) et l'avis du rapporteur, le pourvoi a été rejeté.

Pendant que MM. Vanlerberghe et Ouvrard parcouraient ainsi les divers Tribunaux, la somme de 4,211,556 fr. 50 c., allouée par l'arbitre Chagot à M. Séguin, produisait, aux termes même de la décision arbitrale, 18 pour 100 d'intérêt par an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1806; ce qui, pour quatre ans et dix jours, a formé une créance nouvelle de 3,053,378 fr. 10 cent.

Par le règlement définitif, les créances ont été réduites à 1,670,000 fr. Mais M. Séguin a été payé de cette somme par les versements faits pour son compte au trésor public; la libération est acquise à la masse. Ne le fût-elle pas, M. Séguin réclamerait des sommes qui ne lui sont pas dues, des intérêts usuraires qui ont dû cesser de courir au moins à partir de la loi de 1807 qui a fixé le taux de l'intérêt légal.

Abordant la question d'inscription de faux, M<sup>e</sup> Dupin lit une lettre de M. Chagot en date du 25 février 1810; lettre d'où il résulte qu'il écoutait encore les dires d'un mandataire de MM. Vanlerberghe et Ouvrard, même après l'époque du 17 février.

Son jugement n'était donc point rendu alors. Autrement M. Chagot aurait dit aux parties: Mes fonctions de juge ont cessé; je n'ai plus rien à entendre, vous avez sentence. Que s'il a consenti à écouter de nouvelles observations, c'est que la sentence écrite peut-être matériellement le 17 n'était pas encore entièrement arrêtée. On peut comparer l'arbitre à des magistrats qui, après avoir rédigé leur arrêt dans la chambre du conseil et rentrés à l'audience, croiraient devoir, sur une observation juste, rétracter une décision qui leur appartient, tant qu'elle n'a point été livrée au public et aux parties. Or pour un arbitre la seule manière de livrer sa sentence au public est de la déposer au greffe.

En vain, dit-on, que la signature de la sentence par l'arbitre fait foi de sa date. La Cour d'appel n'a admis ce moyen de défense que parce qu'elle a considéré qu'il aurait dû faire l'objet d'une inscription de faux. On conçoit que des commissaires de créanciers aient été trop timides pour recourir à cette voie. Il n'en est pas de même de M<sup>me</sup> Lemaire, qui y trouve un moyen assuré de salut. Cette mesure n'aura rien de fâcheux pour M. Chagot et la justice sera pleinement satisfaite.

M<sup>e</sup> Dupin termine ici sa discussion. Il examinera à la prochaine audience la créance du trésor royal qui, héritier du trésor impérial, veut en faire consacrer à son profit toutes les injustices.

La cause est continuée à huitaine.

#### TRIBUNAL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

Un procès existe entre M. le chevalier d'Aulnay, propriétaire à Règes, et M. le comte de Plancy, ancien préfet de Seine-et-Marne. M. d'Aulnay prétend être propriétaire d'un bras de

la petite rivière de Barbuise, qui fait tourner son moulin. Son titre est un procès-verbal d'adjudication de 1589. M. de Plaucy prétend de son côté que M. d'Aulnay n'a pas de droit exclusif sur ce bras de rivière, et qu'il a, lui, le droit de pêche dans cette rivière, en face de son marais. Le titre opposé et combattu est un procès-verbal d'adjudication, de 1589, à la requête du prieur de Règes et au profit d'un des ancêtres de M. d'Aulnay. C'est dans ce procès-verbal que sont consignés des faits extrêmement curieux et de nature à faire naître plus d'une réflexion.

Sur ce procès-verbal d'adjudication se trouvait des lettres-patentes de Henri III, Roi de France, datées de Blois, de 1588.

Dans ces lettres-patentes Sa Majesté dit : « Qu'il a plu à notre saint père le pape (c'est Sixte-Quint), lui accorder, par sa bulle du 30 juillet 1587, le cinquième des biens du clergé de France; que les prélats et députés généraux du dit clergé, assemblés à Paris, ont très humblement remontré à Sa Majesté que l'entière vente serait préjudiciable au clergé à cause du peu de moyens qui leur est resté, tant à cause des aliénations précédentes que par les grandes sommes de deniers dont ils auraient secouru le Roi depuis que les guerres auraient eu cours en son royaume, comme aussi pour les pertes qu'ils ont souffertes et souffrent chaque jour par les incursions et violences de ceux qui sont dévoyés de notre religion; que Sa Majesté inclinant libéralement à leur humble supplication, s'est départie de l'effet de la dite bulle et a révoqué ses précédentes lettres-patentes, moyennant 500,000 écus que les dits prélats et députés lui auraient accordés pour être employés au fait de la guerre ordonnée pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, manutention du royaume et délivrance de ses pays occupés et affligés par les démons de la dite religion. »

Ces lettres-patentes sont terminées par le mandement d'exécution pour la perception des deniers, et par ces mots : *tel est notre plaisir.*

Après ces lettres-patentes royales vient un mandement de M. le cardinal de Bourbon à M. l'évêque de Troyes. Ce mandement commet M. l'évêque au recouvrement de ce qui est imposé au clergé de Troyes dans les 500,000 écus « que les prélats et députés du clergé, y est-il dit, auraient offerts à Sa Majesté pour être employés à la guerre pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, manutention de l'état du royaume et de la couronne, et délivrance des pays occupés et affligés par les hérétiques. »

Il résulte encore de ce mandement que les 500,000 écus ont été cédés par S. M., pour 400,000 écus, à un sieur Sardin, gentilhomme luccois, à qui 100,000 écus ont été donnés pour ses gages et frais de recette; que le diocèse de Troyes a été taxé à 13,170 écus. Enfin il se termine par l'injonction de presser la levée de cet argent conformément à l'intention de notre Saint Père.

Le moulin, le bras de rivière qui a plus d'une lieue, et trois arpens de bois ont été vendus par le prieur de Règes, pour faire face à sa taxe, moyennant 201 écus deux tiers (1).

Nous n'entreons pas, quant à présent, dans d'autres détails sur cette affaire, qui est en instance, et dont nous ferons connaître le résultat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

#### Inconstitutionnalité de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816.

Jacquet était prévenu : 1° d'avoir chassé sans port d'armes; 2° d'avoir été trouvé porteur d'une arme de guerre.

Cité pour ces deux faits devant la police correctionnelle, M. Nigon de Bertv, substitut, a soutenu l'opinion des tribunaux de Lille et de Reims, qui ont jugé que l'ordonnance de 1816 était applicable et qu'elle rentrait dans l'un des cas prévus par l'art. 14 de la Charte.

M. Piat, défenseur du prévenu, a dit : « La question que présente la cause est grave et d'ordre public. Il s'agit de savoir si les Tribunaux peuvent infliger des peines qui ne sont pas prononcées par la loi : or, qu'invoque-t-on contre nous ? Une ordonnance royale. Mais sous l'empire de la Charte constitutionnelle, que Charles X a juré d'observer, et qui met la liberté individuelle au nombre des maximes fondamentales de notre droit public, qui pose en principe que personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme prescrite, peut-on faire emprisonner un citoyen en vertu d'une ordonnance royale. »

Le défenseur entre dans une discussion fort lumineuse et combat victorieusement les argumens de M. l'avocat du Roi avec l'opinion de jurisconsulte distingués. Il invoque aussi celle d'un ex ministre, M. de Corbière.

Le tribunal, présidé par M. Piquerel, a prononcé son jugement très remarquable en ces termes :

En ce qui touche le chef de prévention relatif à la détention d'arme de guerre :

Attendu qu'il est de principe constant sous l'empire du droit constitutionnel, qui régit la France, qu'aucune peine ne peut être prononcée par les Tribunaux qu'autant qu'elle résulte d'une loi, c'est-à-dire d'un acte émanant du concours des trois pouvoirs formant la puissance législative;

Que ce principe, qui ressort si évidemment de l'ensemble des dispositions de

(1) Ainsi il y a 300 ans un moulin, une lieue de rivière, 5 arpens de bois, se vendaient 201 écus, et aujourd'hui un seul de ces arpens de bois se vendrait plus de 4 ou 500 écus.

la Charte, comme de son esprit, a été expressément consacré par l'avis du conseil d'état du 17 décembre 1825;

Attendu que si aux termes de l'art. 14 de la Charte, le Roi a le droit de rendre des ordonnances ayant caractère et force de loi, l'exercice de ce pouvoir doit être renfermé dans les limites que le législateur a voulu lui-même s'imposer, et subordonné soit au cas où il s'agit d'assurer l'exécution des lois préexistantes, soit dans le cas de sûreté publique;

Attendu qu'évidemment l'ordonnance du 24 juillet 1816 ne peut être considérée comme rendue dans la première de ces hypothèses, puisqu'aucune des lois dont elle a pour but d'assurer l'exécution ne contient de dispositions pénales relatives au fait de détention d'armes de guerre, mais seulement quant au commerce de ces armes;

Attendu que les motifs graves et spéciaux qui avaient pu déterminer cette ordonnance n'existent plus; que dès lors et faute d'avoir été converti en loi, cet acte essentiellement provisoire de sa nature a dû, quant à la pénalité, cesser d'être exécutoire avec les circonstances qui l'ont déterminé; Renvoie, etc.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE ( Basses Alpes. )

(Correspondance particulière.)

L'affaire dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 août dernier, et où figuraient deux avoués, prévenus d'avoir soustrait à l'audience une pièce dans le dossier d'un de leurs confrères, s'est présentée de nouveau, les 18 et 22 déc., devant le Tribunal correctionnel de Digne, jugeant en appels de police correctionnelle. Cette cause extraordinaire dès son origine, par la nature de la prévention et le caractère des prévenus, n'a rien perdu, devant le Tribunal d'appel, de ce qui peut piquer la curiosité publique, et des incidens imprévus sont venus encore donner lieu à des questions nouvelles et intéressantes.

M. le président du Tribunal de Sisteron, en acquittant MM. Fichet et Estornel, le 27 août dernier, lut un jugement sans motifs, qui les renvoyait simplement de la plainte portée contre eux par le ministère public. Cependant le même jour et le lendemain, deux jugemens motivés furent portés sur la feuille d'audience; trois des quatre magistrats qui siégeaient avaient signé le premier; le second n'était signé que par le président. Tous les deux contenaient le même dispositif, qui avait été lu à l'audience; ils n'étaient dissemblables que dans les considérans. L'un de ces jugemens établissait dans un considérant qu'il existait contre Fichet seulement des indices graves et concordans qui ne pouvaient pas donner une conviction suffisante pour le faire condamner. L'autre disait qu'il n'existait pas contre les prévenus des indices suffisants.

M. Fichet a pensé que quoique ces deux jugemens l'eussent acquitté de fait, ils contenaient, et surtout le premier, une condamnation morale, puisqu'ils laissaient subsister des soupçons déshonorans, qui lui paraissaient ne pas être résolus des débats, et qui, malgré son acquittement, pourraient porter atteinte à son honneur, il se hâta d'en émettre appel. D'un autre côté, le ministère public voulut poursuivre aussi la réformation de ces jugemens, qui paraissaient n'avoir satisfait ni à ses intérêts ni à ceux des prévenus.

M. Fichet déclare qu'il a chargé de sa défense M. Aillaud, avoué-licencié à Forcalquier.

M. le procureur du Roi fait observer alors que M. Aillaud, en qualité d'avoué attaché à un autre Tribunal, ne peut pas plaider devant celui de Digne, et conclut à ce qu'il ne soit point admis à proposer la défense de M. Fichet.

M. Aillaud ayant obtenu la parole sur cet incident, répond que l'art. 185 du code d'instruction criminelle n'impose au prévenu l'obligation de se faire représenter par un avoué, qu'au cas, comme le dit Legraverend (chap. 3, sect. 4), où il ne comparait pas en personne; que dans le cas contraire, il peut se faire assister d'un conseil ou défenseur, sans être assujéti à le choisir parmi les avoués. Remontant ensuite à l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, qui forme la disposition du droit commun sur la matière, il soutient que cette loi n'établit aucune exception, et qu'on ne peut suppléer des exceptions à un principe général consacré par la loi; qu'il n'existe aucune disposition législative qui interdise au prévenu traduit en police correctionnelle de choisir son défenseur dans toutes les classes des citoyens; que si cette liberté illimitée avait pu être restreinte par la disposition de quelque loi, ce ne pourrait être que par l'art. 295 du Code pénal; mais que cette exception ne pourrait lui être appliquée, puisqu'il n'exerce pas hors du ressort de la Cour. Il s'appuie de l'opinion de Carnot et de Carré dans son ouvrage sur la compétence.

Le Tribunal rend le jugement suivant :

Considérant que M. Aillaud est avoué près le Tribunal de Forcalquier; qu'à ce titre il est officier ministériel assermenté pour exercer ses fonctions spécialement et exclusivement près ce Tribunal, et qu'il ne peut par conséquent être reçu à plaider en cette qualité devant un autre Tribunal;

Considérant qu'il ne le peut pas davantage en qualité d'avocat, puisque cette profession et le ministère d'avoué sont déclarés incompatibles par l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; que si l'art. 40 accorde aux avocats attachés à un Tribunal de première instance de plaider devant la Cour d'assises et dans les autres Tribunaux, ce droit ne peut s'étendre aux licenciés en droit attachés spécialement à un Tribunal comme officiers ministériels;

Considérant que si le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822 ont conservé le droit de plaider aux avoués qui étaient licenciés antérieurement au susdit décret, il est évident, d'après les termes mêmes dans lesquels ce droit leur a été maintenu, que les avoués ne peuvent plaider que devant le Tribunal auquel ils sont attachés;

Qu'il n'existe d'autre exception à cette règle que celle posée par l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, qui autorise l'accusé à choisir son conseil parmi les avocats et avoués du ressort de la Cour; mais que cette exception, lors même qu'elle ne serait point restreinte par l'art. 40 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, est toute spéciale aux affaires criminelles, et que si le légis-

l'aveur a cru nécessaire d'établir cette exception à cause de l'importance et de la gravité des affaires soumises aux Cours d'assises, la même raison n'existe pas pour les délits correctionnels :

Considérant enfin que les affaires correctionnelles assimilées pour le jugement et pour la défense aux affaires sommaires ont plus d'analogie avec les affaires civiles qu'avec les affaires criminelles ;

Que d'ailleurs l'exception établie en faveur des accusés n'a pas été étendue par le législateur aux prévenus des délits correctionnels ;

Que dès lors il faut s'en tenir à la règle générale qui prohibe aux avoués de plaider ailleurs que devant le Tribunal auprès duquel ils sont assermentés comme officiers ministériels ;

Le Tribunal ordonne que M<sup>e</sup> Aillaud ne sera point admis à proposer les moyens de défense du prévenu.

M<sup>e</sup> Fichet, après le prononcé de ce jugement, demande un délai de plusieurs jours pour donner le temps à M<sup>e</sup> Itard, avoué, de préparer ses moyens de défense, et l'affaire est renvoyée au 22 décembre.

A cette audience, M<sup>e</sup> Itard a prétendu que les deux jugemens dont il avait émis appel étaient nuls, non seulement parce qu'ils n'avaient pas été signés l'un et l'autre par tous les magistrats qui les avaient rendus, mais encore parce qu'ils paraissaient contenir des opinions différentes ; que dans ce doute le seul jugement régulier, le seul qui lui était acquis, était le troisième jugement prononcé à l'audience ; que celui-ci était légal quoiqu'il ne contint pas des motifs, puisque la jurisprudence des arrêts a suffisamment établi qu'un jugement d'acquiescement en matière correctionnelle n'avait pas besoin d'être motivé.

Discutant le fond qui se trouvait évoqué par suite de l'appel du ministère public, il a établi que ni des dépositions des témoins, ni des autres élémens de la cause, il ne ressortait contre le prévenu des indices graves et concordans, qu'il y avait au contraire absence de toute probabilité, de tout indice dans l'accusation, et il a conclu à la réformation des considérans qui portaient atteinte à l'honneur de son client et à son relâche d'instance.

Après les conclusions du ministère public, qui a soutenu avec chaleur la prévention et requis contre le prévenu la peine de deux années d'emprisonnement, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les motifs d'un jugement ne peuvent donner lieu à un appel ;

Que les juges peuvent et doivent y consigner ceux résultant de la discussion et des débats qu'ils puisent dans leur conscience ;

Attendu que ce n'est pas le dispositif du jugement que Fichet défère à la censure du Tribunal : que ce sont les motifs seuls qu'il attaque ; que n'étant que des raisonnemens et des opinions, ils ne disposent nullement de la délicatesse et de la fortune des citoyens ;

Le Tribunal déclare Fichet non recevable dans son appel, et le condamne aux dépens de ce chef ;

Statuant par le même jugement sur l'appel émis par M. le procureur du Roi ;

Attendu que de l'instruction et des débats, qui ont eu lieu à l'audience de ce jour, il n'en résulte pas des charges suffisantes pour déclarer M<sup>e</sup> Fichet coupable du délit à lui imputé ;

Le Tribunal déclare qu'il a été bien jugé par le Tribunal de Sisteron en le mettant hors d'instance et de procès.

Par sa déclaration faite au greffe le lendemain, M<sup>e</sup> Fichet s'est pourvu en cassation contre les deux jugemens des 22 et 23 décembre et il a confié sa défense à M<sup>e</sup> Isambert.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-GONTIER,

( Mayenne ).

( Correspondance particulière. )

### Escroqueries par des moyens de magie et de sortilège.

La *Gazette des Tribunaux*, en étendant la publicité judiciaire jusques sur les tribunaux d'arrondissement, accroît encore son utilité, sous le rapport de la science, et donne, en même temps, une sorte de statistique morale de chaque contrée de la France ; car les débats judiciaires sont peut-être l'image la plus frappante de l'état de la société.

On l'a dit souvent, et il ne faut point se lasser de le répéter, la superstition ne peut plus exister que là où règne l'ignorance. Partout où vous voyez le peuple croire à la magie et aux sortilèges, soyez sûr que l'instruction est encore peu répandue. Le pays, où un tel état de choses existe, ne peut manquer à coup sûr de se trouver sous la bande noire de la carte ingénieuse de M. Charles Dupin. A cet égard et peut-être même aussi, sous certains rapports politiques, qui ne sont pas du domaine de ce journal, l'arrondissement de Château-Gontier ne semble que trop justifier sa place dans la partie obscure de la fameuse carte.

Il n'y a guère plus de deux mois qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Château-Gontier, l'affaire des sieurs Genet et Goyon déroula les scènes les plus extravagantes et les plus bizarres qu'il soit possible d'imaginer ; ( Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre. ) et déjà deux nouveaux prévenus sont venus s'asseoir le 22 décembre sur les bancs du même tribunal, sous le poids d'accusations semblables.

Le premier est un nommé François Godin, fleur de laine, demeurant dans la commune de Daon, ayant déjà subi deux condamnations, l'une à un an de prison, l'autre à cinq années de la même peine. Il est prévenu d'avoir escroqué différentes sommes d'argent à diverses personnes, à l'aide de manœuvres frauduleuses, tendant à persuader l'existence d'un crédit chimérique. On procède à l'audition des témoins.

Le sieur *Hocdé*, cultivateur : Godin vint un jour chez moi, sous prétexte d'acheter un bouc ; nous allâmes dans mon jardin, où se trouvait ma femme ; Godin la pria de l'aider à terminer le marché ; elle lui répondit qu'elle l'aurait bien fait à l'égard de son premier mari ; mais qu'elle ne pouvait se mêler de mes affaires, parce qu'elle me haïssait trop... Quand nous fumes seuls, Godin me demanda si ma femme n'était pas ensorcelée, je lui répondis que tout le monde le disait, et qu'elle le croyait elle-même ; alors il me dit qu'il lui était facile de s'en assurer ; il me demanda 5 francs, que je lui donnai ; peu de temps après, cela ne suffisant pas, il m'en redemanda cinq autres, que je lui donnai également. Si ma femme s'apercevait de nos affaires, c'était signe qu'elle n'était pas ensorcelée... Comme tout cela ne faisait rien de bien, je redemandai mes 10 francs à sa femme, elle me les rendit.

*Godin* : C'était un pari que nous faisons ; je gageais que si sa femme n'était point ensorcelée, elle s'apercevrait bien qu'il m'avait donné de l'argent.

La femme *Hocdé* déclare qu'elle croyait que Godin les guérirait ; il paraissait, dit-elle, que nous nous croyions malades.

Jeanne Bellanger, jeune fille d'une jolie figure, raconte qu'ayant entendu dire que Godin était un très habile homme, elle crut devoir s'adresser à lui : « Il m'assura, dit-elle, qu'il lui était aisé d'amener le jeune homme que j'aimais à m'épouser, mais que les parens étaient plus difficiles ; il me demanda 5 fr. 5 sous pour faire dire trois messes, les mercredi, vendredi et lundi suivans ; je devais assister à celle du vendredi. »

*Godin* : Ce sont des contes ; c'est des personnes qui applaudissent ça sur mon compte ; je n'allais pas chez elle sous aucun prétexte. Au reste, je n'ai pas fait d'escroqueries, mais seulement des paris.

La femme *Desnoës* : Je trouvai Godin chez mon voisin Hénissart ; mon mari était malade, il est même tout fou ; il nous ordonna de le mettre dans des bains froids, et ensuite de lui placer un chat éventré sous un des pieds et de la moutarde sous l'autre ; Godin vint le voir plusieurs fois ; il me disait qu'il le remettrait comme un jeune galand ; je lui donnai pour ses soins 18 fr. ; mais sur mes menaces, il les a rendus.

*Godin* : Dans un temps, j'ai été à-peu-près comme Desnoës ; M. Allard, médecin à Château-Gontier, m'avait ordonné de me mettre un chat sous les pieds.

M. le président : Vous n'avez jamais eu l'esprit aliéné, mais bien plutôt tourné vers la malice.

*Godin* : Au reste, il n'y a point d'escroquerie là dedans c'est encore un pari.

Jacques Lejeune, tonnelier, dupe, à ce qu'il paraît, d'un autre genre d'escroquerie, déclare que Godin lui ayant dit avoir gagné de grosses sommes à la loterie, il donna diverses fois de l'argent pour y mettre en son nom ; il lui a remis ainsi environ trois louis d'or. Le témoin, qui ne paraît pas encore réveillé de son ignorante crédulité, ajoute qu'ils devaient aller voir ensemble un grand personnage, qui est le maître de la loterie, et qu'il ne sait pas si Godin lui a remis son argent.

M. le président procède à l'interrogatoire de Godin et lui rappelle qu'il a déjà subi deux condamnations, dont la seconde, prononcée le 23 juillet 1821, était fondée sur des faits de même nature que ceux qui lui sont reprochés. M. le président donne lecture de ce jugement déjà rendu par le Tribunal de Château-Gontier. Les faits qui y sont consignés sont plus curieux que ceux qui font l'objet de la nouvelle poursuite. En voici une analyse rapide.

Vers le mois de mars 1821, le nommé Heulin vint consulter Godin qui se faisait passer pour un habile médecin. Celui-ci ouvrit d'abord un petit livre et déclara d'un ton prophétique qu'Heulin était malade depuis 4 ans et qu'il était ensorcelé. Il exigea d'abord 6 fr. ; ensuite il prescrivit plusieurs tisanes et médecines qu'il donna au malade. Il ordonna en même temps l'application de 136 sang-sues, ou bien une saignée jusqu'à l'eau rousse ; en outre, il conseilla les bains froids et se fit remettre cinq pièces de 6 livres. Le prétendu médecin recommanda au malade de rester neuf jours caché dans son lit, sans voir d'autres personnes que sa domestique. Il dit qu'il ferait venir le diable sous la forme de différens animaux ; que les personnes de la maison seraient effrayées par le démon ou par des esprits qui les frapperaient pendant la nuit. Et en effet, on essaya de les épouvanter en faisant un soir beaucoup de tapage à la porte. Enfin Godin, pour faire croire davantage à l'existence du pouvoir surnaturel qu'il se donnait, et à l'efficacité de ses remèdes, annonça aux parens de Heulin que si cet individu ne suivait pas ses ordonnances, il mourrait le samedi saint. Le hasard voulut qu'il décédât la veille du jour indiqué.

Vers la même époque Godin fut aussi consulté par la fille Jeanne Boisbouvier. Après avoir, comme de raison, lu d'abord, dans son livre, il lui déclara qu'elle était ensorcelée, et lui ordonna un bain froid qu'elle prit pendant deux heures. Il lui déclara ensuite qu'il fallait la mettre à fumer dans une cheminée ; il la plaça donc nue en chemise et la tête enveloppée d'un linge, sur une échelle placée en travers de la cheminée, puis alluma le feu dessous avec des genets verts, afin de produire beaucoup de fumée. Enfin, pour la désensorceler, il lui conseilla les actions les plus criminelles et les plus honteuses, dont il se réserva d'être le complice.

Godin disait alors habituellement à ceux qu'il traitait, qu'il avait le pouvoir de faire venir le diable sous toutes espèces de formes, et qu'étant invulnérable, on avait tiré plus de dix coups de fusil sur lui sans que les balles ou le plomb aient pu lui occasioner la moindre blessure.

Avec de tels antécédens, et en présence des charges de l'accusation, corroborées encore par l'absurde invraisemblance des réponses du prévenu, on sent bien que la tâche de M<sup>e</sup> Bize, défenseur du pré-

venu, n'était pas facile. Le Tribunal, attendu la récidive, a condamné Godin à sept ans de prison, 3,000 fr. d'amende, avec interdiction, surveillance, etc.

François Bodin, sorti depuis dix mois de la maison centrale de Fontevault, où il avait fait un séjour de huit années, par suite d'une condamnation de la Cour d'assises de la Mayenne, avait d'abord été inculpé comme complice de Godin, pour un fait qui depuis a été écarté. Il paraît que cet individu, voulant épouser une fille Bucher, que ses parens ne se souciaient pas d'unir à un reclus libéré, était pour ainsi dire parvenu à escroquer sa femme, en effrayant le père Bucher par des menaces de sortilèges et d'événemens miraculeux.

Au reste, comme le fait d'escroquer la personne d'une femme ne rentre pas dans le cas de l'art. 405 du Code pénal, ce n'était pas pour cela qu'il était traduit devant le Tribunal, mais bien pour s'être fait remettre une somme de 14 fr. 50 c. par le sieur Jean Bucher, oncle de sa femme, à l'aide de manœuvres frauduleuses. La prévention ne semblait s'appuyer que sur la déposition de ce sieur Jean Bucher. Cet homme raconte qu'étant taupier de son état, il ne prenait presque plus de taupes, lorsque Bodin vint le voir, et lui donna d'abord, pour frotter ses piéges, une drogue qu'il appelait de la civette, et qui n'était autre chose que de la sève de lierre; plus tard, il les lui fit tremper dans du vinaigre. Enfin, suivant le témoin, Bodin lui déclara qu'il était ensorcelé, et qu'il sécherait comme un morceau de bois; pour le guérir, il lui donna un petit sachet que le témoin porta long-temps suspendu à son cou avec un fil noir. Tant qu'il conserva ce talisman, Bucher prétend qu'il éprouva de violentes douleurs de poitrine qui l'étouffaient. Il assure que Bodin lui offrit de faire venir hurler à sa porte, comme des loups, ceux qui l'avaient ensorcelé; le sort avait été jeté pendant que le sieur Hocdé lui coupait les cheveux.

Pour tous ces soins, Bucher prétend avoir donné 14 fr. 50 c. Mais, après un débat élevé par le défenseur du prévenu, il demeure constant que, sur cette somme, 12 fr. avaient été donnés par Bucher à sa nièce, avant qu'elle épousât Bodin.

Le prévenu, interrogé, se répand en récriminations contre la famille de sa femme qui veut le perdre. Recourant à une sorte de pathétique burlesque, il proteste de son innocence, et déclare que ce sont ses parens qui, profitant de son premier malheur, veulent le *soustraire* devant la justice.

M<sup>e</sup> Bize s'efforce de relever quelques contradictions dans les déclarations de Bucher. Il fait remarquer que cet homme peut être dominé par quelque idée de mécontentement pour avoir vu sa nièce se marier ainsi, malgré lui et au grand chagrin de toute la famille. Enfin il observe que le prévenu se trouve n'avoir reçu qu'une misérable somme de 50 sous qui peut être considérée comme le prix des drogues bonnes ou mauvaises que Bodin a données à Bucher pour prendre des taupes.

La prévention est vivement soutenue par M. Duclaux, substitut du procureur du Roi; il requiert, attendu la récidive, le *maximum* des peines portées par l'art. 405.

Le Tribunal déclare les faits constants; mais usant de la faculté accordée par l'art. 463, il condamne seulement le prévenu en une année d'emprisonnement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

M. de J..., capitaine de gendarmerie, aime à la passion la chasse et les beaux chiens. Sa meute est honorablement connue dans la province limousine, et c'est un hommage à rendre à la vérité, ses races sont parfaitement conservées, et tous ses chiens sont de *pur sang*.

Au mois de novembre dernier, M. de J... était à chasser dans les bois de la Bastide; ses chiens lancent un loup, et disparaissent avec la rapidité de l'éclair; les piqueurs perdent le vent, et font de vains efforts pour retrouver la chasse. Tous les chiens reviennent le soir à leur gîte, à l'exception toutefois de l'infortuné *Minos*, animal de la plus haute espérance, qui devait périr victime de son zèle et de son ardeur; il fut trouvé gisant et sans vie, sur les bords de la Vienne, non loin du village de Laroche, commune de Verneuil. Instruit de ce fatal événement, M. de J..., escorté d'un gendarme, se rend sur le théâtre du crime; il prend les informations les plus positives sur le genre de mort du valeureux *Minos*, et il acquiert la douloureuse certitude qu'il a succombé à une mort violente: le cruel et sanguinaire Bourru lui a tiré un coup de fusil à bout portant.

Bourru est cité devant le juge de paix de son canton; M. de J... demande modestement 1,200 fr. pour la perte de son chien; le pauvre paysan, qui ne possède qu'un lapin de terre de 600 fr., se croit déjà ruiné; il va consulter un avocat qui parvient à calmer ses craintes. Procès verbal de non conciliation. L'affaire est portée, le 31 décembre dernier, devant le tribunal de Limoges, qui, avant faire droit, admet Bourru à prouver 1<sup>o</sup> que le l'autorité locale avait ordonné de tuer les chiens errans; 2<sup>o</sup> que le chien de M. de J... était poursuivi par une foule de gens armés quand il lui donna la mort.

Les notables de Verneuil, au nombre de plus de vingt, ayant à leur tête leur respectable adjoint, le sieur Mourier, laboureur comme eux, sont venus à l'audience attester la véracité des faits articulés par Bourru. Malgré les efforts de M. de J... pour réfuter le système de la défense, Bourru a gagné son procès et a été proclamé innocent.

Perdre un chien de 1,200 fr., destiné à devenir un *chef de meute*,

et payer des frais considérables, ce n'est pas là ce qu'on peut appeler *faire bonne cure*; mais, chasseur intrépide, M. de J... ne se laisse point abattre par ce premier revers; on assure qu'il va faire appel du jugement qui le condamne, et, plutôt que de ne pas venger la mort de son *cher Minos*, si le cas y échet, il se pourvoira en cassation.

PARIS, 7 JANVIER.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui à l'ouverture de son audience solennelle le serment de M. Etienne-Frédéric-Auguste Portalis, fils du garde des sceaux actuel. Une ordonnance du mois de décembre, contresignée Peyronnet, a nommé ce jeune avocat juge-auditeur dans les Tribunaux du ressort de la Cour.

— On annonce que demain ou après demain les députations des Cours et Tribunaux seront selon l'usage admises auprès de M. le garde des sceaux pour lui présenter leurs félicitations.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa nouvelle session sous la présidence de M. le conseiller Dupuis. Pour la première fois les jurés étaient appelés à siéger en vertu de la loi sur le jury qui commence à recevoir son exécution. Aucun incident n'est venu signaler ce début, et les affaires qui ont rempli l'audience ne présentaient d'ailleurs aucun intérêt.

— Il a été distribué un mémoire de M. Deloche, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, concernant une contestation fort grave qui s'est élevée entre la ville de Paris et les propriétaires de l'établissement dit la *cuisson des abattis*, et qui est en ce moment pendante devant le conseil d'état. Cet établissement est bâti sur le terrain qui porte encore le nom d'*île des cygnes*, quoiqu'il n'y ait plus d'île depuis fort long-temps; il touche la manufacture royale des tabacs, à laquelle quelques-uns des bâtimens sont même loués. D'anciens arrêts du conseil avaient affecté l'*île des cygnes* au déchargement des bateaux qui apportent à Paris la plus grande partie des bois qu'on y brûle. Ces bateaux après avoir été dépecés, sont eux-mêmes livrés à la consommation. Malgré l'importance de cette destination, d'anciens arrêts avaient autorisé la ville de Paris à concéder à bail emphytéotique le terrain nécessaire pour la *cuisson des abattis*, qui, avant la construction des abattoirs, était aussi un établissement d'utilité publique.

Pendant la révolution, l'*île des cygnes* fut mise en vente dans son entier comme bien national; mais bientôt l'administration de la ville de Paris réclama ces terrains comme nécessaires pour le déchargement des bateaux, et provoqua l'annulation de ces ventes, que des lois spéciales ont en effet prononcées.

La ville de Paris, contre l'avis de son conseil général, prétend que l'on doit comprendre dans l'application de ces lois; la portion où est bâtie la *cuisson des abattis*. Les propriétaires de cet établissement ont acquis le terrain en 1796 et l'avaient payé avant qu'aucune des lois spéciales eût été rendue, et sans que la ville de Paris eût formé aucune réclamation; leur acte d'adjudication était presque couvert par la prescription trentenaire, lorsque la contestation s'est élevée. Ils se livrent, dans leur mémoire, à un examen très-approfondi des lois qu'on veut leur appliquer et des discussions auxquelles elles ont donné lieu dans les assemblées législatives. Cette contestation très-importante, quant à la valeur de l'objet en litige, ne l'est pas moins dans ses rapports avec les principes qui régissent la validité des ventes nationales. Nous en ferons connaître le résultat.

— Un journal a annoncé qu'un individu s'était présenté chez M<sup>lle</sup> Prévost, actrice du théâtre de l'*Opéra-Comique*, et lui avait dérobé un cachemire. Le fait est faux.

— M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Charleroi, après informations et après un interrogatoire subi par le nommé Pierre-Joseph François, tailleur, domicilié à Jomet, l'a fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt de Charleroy, comme prévenu d'avoir empoisonné sa mère.

— La veuve Bequet, vieille femme disgraciée de la nature, habite avec ses enfans le village de Gozée, non loin de Thoin, province du Hainaut. Cette femme a la réputation d'être sorcière. Le 20 décembre, sa fille, âgée de 30 ans, prit, pour faire la soupe et le café, de l'eau dans une cruche placée contre la porte d'entrée, et que, depuis long-temps, on avait coutume de mettre dans cet endroit. La veuve, sa fille et un de ses fils mangèrent des alimens apprêtés avec cette eau; mais le fils ne fit qu'en goûter et rejeta la soupe en disant qu'elle avait un mauvais goût. Le reste fut mêlé dans une chaudronnée apprêtée pour les bestiaux: deux vaches et un veau à qui on en donna moururent empoisonnés. La fille Bequet, qui avait mangé plus de soupe que sa mère et que son frère, périt aussi, et il fut constaté qu'elle était morte par l'effet du poison. La mère Bequet est à l'extrémité. On trouva en outre, au fond de la cruche, un sédiment blanc qu'on a jugé être de l'arsenic. Quoique cette famille fût à l'abri de tout reproche par sa conduite, on présume que cet empoisonnement, dont l'auteur n'est point encore découvert, a eu lieu en haine de la mère Bequet, et parce qu'elle passe pour être sorcière.

— Il a été inséré à la fin du numéro de dimanche, 6 janvier, sous la rubrique de Paris, un article concernant M. le duc et M<sup>lle</sup> la duchesse d'Anmont, M. le baron et M<sup>lle</sup> la baronne de Marguerite et M. Vautrin fils. Cet article a été fait d'après des notes inexactes, et contient des détails calomnieux. Nous nous empressons de le déclarer pour rendre hommage à la vérité: ils doivent être considérés comme non-avenus.